



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 186/2024
Date de la séance du CE : 28 février 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.578
Classification : Non classifié

Köniz, Kirchstrasse 62-78, gymnase Lebermatt, salle de sport provisoire (réutilisation d'une halle gonflable), crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

La halle de sport gonflable du gymnase Hofwil à Münchenbuchsee va être réutilisée pendant 10 ans comme salle de sport provisoire sur le site cantonal du gymnase Lerbermatt à Köniz.

Le crédit demandé de 1 345 000 francs (coûts totaux de 1 460 000 francs moins les dépenses de 115 000 francs déjà approuvées pour l'étude de projet) permettra de déplacer la halle gonflable de Hofwil, qui appartient au canton, sur le site du gymnase Lerbermatt. Le crédit comprend également les frais d'équipement à la charge de l'INC, qui s'élèvent à 85 000 francs.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 21 ss

3. Montant déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} octobre 2023, indice des prix à la construction dans l'espace Mittelland, 141,6 points (base octobre 1998 : 100 points)

Coûts totaux	CHF	1 460 000
composés de		
– Coûts de déplacement de la halle gonflable (y c. réserves de 8 %)	CHF	1 085 000
– Transport et stockage intermédiaire (à la charge du compte de résultat de la DTT)	CHF	115 000
– Provisions pour les frais de démantèlement (à la charge de la DTT)	CHF	175 000
– Aménagement (à la charge de l'INC)	CHF	85 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	1 460 000
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de l'OIC du 30 janvier 2024)	– CHF	115 000
Crédit à approuver	CHF	1 345 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, non inscrites au budget ni au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de l'instruction publique et de la culture mais toutefois compensées :

4.1 Dépenses uniques à la charge de la DTT

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
314400000	Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)	2024	CHF	115 000
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2024	CHF	1 260 000
Total			CHF	1 375 000

4.2 Dépenses uniques à la charge de l'INC (équipement)

Compte	Désignation	Exercice		
311000000	Meubles et appareils de bureau	2024	CHF	85 000
Total			CHF	85 000

Les indications complémentaires relatives aux investissements se trouvent au chiffre 4.3 du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil